



*"La liberté de création ne se négocie pas dans
une entente collective, elle se défend
avec les
convictions de ceux qu'elle concerne."*

"Lumières" ARRQ1 1989

Le réalisateur d'œuvres cinématographiques ou, plus généralement, audiovisuelles, est auteur au sens plénier du terme et, à ce titre, justiciable de la protection du droit d'auteur.

Auteur, et c'est là son statut essentiel, il l'est tant au plan de la mise en scène de son œuvre qu'à celui de l'écriture de son sujet dans le langage des images et des sons.

Par ailleurs, mais cette identité est plus accessoire, il a le statut de technicien salarié en sa qualité de membre d'une équipe technique, dont il assume au demeurant la direction.

Une note jointe met en évidence la nature et la dualité des fonctions du réalisateur.

* * *

La démarche du réalisateur est au cœur du processus de la création audiovisuelle. La communauté des réalisateurs forme le noyau des forces vives qui animent cette activité de création.

La position centrale et prépondérante qu'ils occupent au sein de la profession et au sein des activités de la création audiovisuelle, une spécificité liée à la dualité de leur statut, leur naturelle solidarité, morale plus encore que professionnelle, justifient et commandent que les réalisateurs s'affirment en tant que communauté et se regroupent dans une association qui les représente en propre.

Il convient d'envisager que l'adhésion de réalisateurs-scénaristes, voire de réalisateurs-producteurs puisse être accueillie dès lors que celui qui la demande le fasse au seul titre

¹ ARRQ: Association des Réalisateur·rices de Films du Québec



de réalisateur et s'engage à s'abstenir de défendre, au sein de l'association, des intérêts autres que ceux des réalisateurs et, en dehors de l'association, des intérêts susceptibles de s'opposer à ceux des réalisateurs.

La forte individualisation des données du problème plaide pour que le conseil d'administration de pareille association accueille toute nouvelle adhésion avec le souci constant d'éviter tout conflit d'intérêt et n'accepte les nouveaux membres qu'en tant que personne physique et dans la mesure où il aura souscrit à la présente charte.

* * *

Conformément à son objet statutaire, l'association se propose de poursuivre les buts ci-après :

1) Défendre devant toutes les instances et vis-à-vis de tous interlocuteurs, les droits moraux et patrimoniaux des réalisateurs, ainsi que leurs intérêts professionnels.

2) Obtenir la reconnaissance, par tous partenaires concernés, de la dualité du statut des réali-sateurs : d'une part, celui d'un auteur engagé et rémunéré dans le cadre d'un contrat de cession des droits d'auteur ; d'autre part et concomitant, celui d'un technicien (au titre de directeur de l'équipe technique) rémunéré par un salaire dans le cadre d'un contrat d'emploi.

Cette reconnaissance du double statut du réalisateur devra être recueillie auprès des asso-ciations de producteurs (souscription de deux contrats distincts), des pouvoirs publics de tutelle, des organismes de sécurité sociale (assujettissement au régime des travailleurs salariés), des organisations syndicales des travailleurs salariés du secteur (négociation des conventions collectives, défense des intérêts matériels), de l'administration fiscale (dualité des régimes d'imposition).

3) Défendre l'intégrité des législations et réglementations sur le droit d'auteur, ainsi que toutes initiatives visant à élargir ou à renforcer la protection qu'elles assurent aux auteurs, spécialement aux réalisateurs d'œuvres cinématographiques et, plus généralement audio-visuelles, en Belgique, mais aussi, le cas échéant, dans d'autres pays; s'opposer résolument à toute dérive vers le système du copyright, ainsi qu'à toutes initiatives qui auraient, directement ou indirectement pour but ou pour effet, de priver les réalisateurs ou certains d'entre eux de la protection, en tout ou en partie, que ces législations et réglementations leur garantissent.

4) Défendre et promouvoir le film d'auteur et, plus généralement, de toutes œuvres audiovisuelles marquées de manière originale, dans le fond et/ou dans la forme, par le talent créatif d'un ou de plusieurs auteur(s), au premier chef des auteurs-réalisateurs originaires ou rési-dant en Communauté française de Belgique; s'attacher notamment à poursuivre cet objectif sur le marché, public et privé, de l'audiovisuel belge, d'une part



en s'efforçant de faire large-ment place à ces œuvres et à ces auteurs-réalisateurs dans la programmation des chaînes de télévision établies en Communauté française de Belgique, d'autre part en s'efforçant d'obtenir une majoration substantielle de l'investissement financier de ces chaînes dans la production ou la coproduction des œuvres de ces auteurs-réalisateurs.

5) Faire reconnaître comme une exigence inéluctable, imposée par la cohérence et la logique, le principe de finalité culturelle des aides publiques aux activités d'écriture, de réalisation, de production et de diffusion des œuvres cinématographiques et, plus généralement, audio-visuelles; conséquemment, adapter les modalités des régimes publics d'aide à cette finalité culturelle, notamment en faisant prévaloir les critères de qualité et de diversité sur ceux qui relèvent principalement du souci de la rentabilité commerciale des produits.

6) Au plan des modalités, favoriser l'accès direct des réalisateurs auprès des différentes instances publiques participant au financement, à la diffusion, ou à la promotion des films de la Communauté française (Commission de sélection des films, etc...) ainsi que toute mesure de nature à assurer la transparence de leurs décisions et de leur fonctionnement.

7) S'attacher à nouer et à fortifier les relations et, mieux, les liens personnels d'amitié entre les réalisateurs, de solidarité entre leurs associations professionnelles, au premier chef en Belgique, mais aussi avec les réalisateurs d'autres pays européens, voire d'autres pays dans le monde; favoriser par toutes les initiatives et manifestations la connaissance que les réalisateurs ont, aussi bien les uns des autres que de leurs œuvres respectives, ainsi que la continuité de cette connaissance d'une génération à l'autre; par ailleurs, veiller à entretenir des relations de cordiale coopération et de bon voisinage avec les associations corporatives de proximité, entre autres celles des scénaristes et des producteurs.

8) Sauvegarder la liberté d'initiative de tout réalisateur et s'il échoit, son droit inconditionnel de prolonger sa démarche spécifique – cantonnée au départ dans l'activité de réalisation -, soit en assurant en amont l'écriture de son scénario, soit en assumant en aval la production de son œuvre, en étant garanti d'être accueilli en qualité de réalisateur-scénariste ou de réalisateur-producteur par les instances corporatives, ou par les instances publiques de tutelle, et cela sans discrimination avec les scénaristes ou les producteurs en titre ou en place.

9) Oeuvrer d'initiative en faveur de la cause de la diversité culturelle des œuvres, des publics et des nations, ainsi que de l'exception culturelle au sein des processus de la mondialisation. Témoigner son soutien aux positions prises par les instances professionnelles et/ou publique, aux niveaux de la Communauté française de Belgique ou de l'Union européenne, aux fins de soustraire radicalement et durablement le domaine de l'audiovisuel à la loi aveugle du marché, à l'emprise des traités



internationaux sur le commerce, l'investissement et la finance (ainsi, ceux négociés au sein de l'OMC et de l'OCDE), ainsi qu'à l'emprise de la politique de libéralisation et de dérégulation conduite au sein de l'Union européenne.

* * *

L'association se fera un devoir de conserver en toutes circonstances son indépendance et son identité, celle d'une libre communauté de réalisateurs.

Cette exigence ne portera pas préjudice à sa capacité de s'associer avec d'autres corporations du secteur pour la réalisation d'objectifs ponctuels et précis, ou d'adhérer à des groupements professionnels à caractère fédératif représentatifs de l'ensemble du secteur, ou encore de prendre la place qui lui revient au sein des instances de concertation instituées par les pouvoirs publics ou organisées à l'initiative des milieux professionnels.

Toutefois, l'association s'interdira d'aliéner, si peu que ce soit, par délégation ou autrement, son pouvoir de décider librement, en toute autonomie, de sa politique, de ses programmes et de ses démarches.

* * *

ANNEXE

STATUT DU REALISATEUR

A- LE REALISATEUR EN TANT QU'AUTEUR

Le réalisateur d'une œuvre audiovisuelle est auteur, au sens plénier de ce terme.

1) AU PLAN DE L'ECRITURE ET DE LA COMPOSITION.

Le réalisateur est le maître d'œuvre d'une mutation, c'est-à-dire de la transposition dans le langage des images et des sons d'un scénario conceptualisé avec des mots, écrit dans un langage littéraire.

De cette mutation qui, parfois s'épanouit en de merveilleuses métamorphoses, procède une œuvre nouvelle, sui generis, une œuvre d'autant plus singulière et talentueuse qu'est singulière et talentueuse la personnalité du réalisateur, que les correspondances d'un langage à l'autre empruntent les voies d'une inventive créativité, de secrètes et subtiles alchimies.



En dépit que nombre de "produits" audiovisuels courants accréditent ce point de vue, il serait faux et même sot de voir dans le réalisateur le simple illustrateur d'un récit anecdotique initial : le scénario.

De l'expression écrite à l'expression audiovisuelle, sans qu'aucun dictionnaire ne propose des équivalences de vocabulaire, sans qu'aucune grammaire ne propose des substituts syntaxiques, le réalisateur doit concevoir et architecturer son récit fait cette fois d'images et de sons; organiser par des procédés inédits de déploiement du temps, l'écoulement de la durée, le va-et-vient historique entre le passé et le présent; agencer l'occupation des espaces et gouverner l'univers de la lumière; faire s'accorder dans le sens et dans la pulsation des rythmes, les images et les sons, composer les univers sonores, y sauvegarder sa juste place au silence, réserver à la parole, aux bruits, aux musiques, une présence ajustée aux strictes exigences de la narration et du propos, expressif ou poétique; trouver la respiration propre à son récit, la ponctuation qui doit l'émailler, trouver les images qui font sens - comme on disait autrefois *trouver les mots qui font image* - reconnaître chemin faisant, ses voies stylistiques, un style, des tournures et des figures de style qui lui appartiennent en propre, etc, etc...

La démarche créative de l'écriture et de la composition de l'œuvre naît et se développe tout au long de l'activité de réalisation sous la forme d'une démarche mentale immatérielle, sous la forme d'un projet, d'une vision globale dont seul le réalisateur a l'intelligence et la maîtrise. Le projet d'un film siège tout entier dans l'esprit de ce dernier et n'affleure à une existence objective et sociale qu'en certains moments, ainsi à l'occasion de conciliabules ponctuels avec l'un ou l'autre, qu'il s'agisse des producteurs, des comédiens ou des techniciens, ainsi sous l'espèce matérielle du découpage. Cette longue, persévérante et souvent secrète préméditation trouve son point d'aboutissement dans la conduite du montage qu'elle préfigurait en quelque sorte.

2) AU PLAN DE LA MISE EN SCENE

En contre-point de l'écriture de son sujet, et intimement liée à celle-ci, la démarche du réalisateur va progressivement s'incarner dans une multiplicité de choix de mise en scène, choix concrets et visibles, choix de comédiens et choix de jeu d'acteurs, choix des principaux techniciens et choix de formes techniques d'expression, choix dans l'écriture des dialogues et choix dans la composition de la bande musicale, choix des lieux de tournage et choix des décors construits, choix encore des accessoires, meubles et costumes, etc, etc...

Chacun de ces choix va contribuer à donner sens à l'œuvre. Inversement, chacun de ces choix ne trouve son propre sens qu'en cela qu'il s'intègre heureusement dans la cohérence d'un projet global dont, encore une fois, le réalisateur est seul à avoir l'intelligence. A cet égard, ces choix, en dépit qu'ils relèvent apparemment de l'ordre pratique, appartiennent à une activité de mise en scène, laquelle relève assurément de la démarche d'auteur.



Le multiple dialogue que le réalisateur va nouer de la sorte avec les uns et les autres, doit lui permettre de mobiliser sa force personnelle de conviction au service de son œuvre pour fixer à chacun son rôle dans sa mise en scène et pour susciter une dynamique de participation collective à la mise en œuvre de son projet.

Cas du réalisateur-scénariste.

Lorsque le réalisateur du film en a initialement écrit le scénario, situation qui s'avère fréquente (voire lorsqu'il en a écrit en outre les dialogues), il est l'auteur du film au double titre de réalisateur et de scénariste (voire aussi au titre de dialoguiste).

Tant la pratique professionnelle que la norme juridique reconnaissent la distinction de ces fonctions et la dualité du statut qui en résulte.

On peut toutefois penser que cette dualité sera très souvent factice, que les démarches du scénariste et du réalisateur, conjointes dès l'origine, se mêleront ensuite de manière indissociable, l'écriture du film prenant forme (sous forme d'ébauches mentales) dans le même temps où s'écrit le scénario. Dans la mesure où on le considère comme réalisateur, le réalisateur-scénariste pourra être regardé comme un réalisateur surmotivé par son sujet et assurément le mieux à même de donner des gages de fidélité à celui-ci.

Cas du film réalisé sans scénario ou sans découpage préétabli.

Lorsque le film se réalise sans scénario ou sans découpage préétabli, ainsi au départ d'un simple canevas (par exemple lorsqu'il s'agit de documentaires de création), le réalisateur ou bien en improvi- sera les développements sur le terrain ou bien, à défaut de construire son sujet sur le tas, s'attachera à s'assurer une vaste matière de tournage, quitte à composer son œuvre au montage.

Il va de soi que pareille démarche reste néanmoins celle d'un auteur.

B - LE REALISATEUR EN TANT QUE CONDUCTEUR DE L'EQUIPE.

L'activité du réalisateur n'est pas simplement celle d'un auteur occupé à réaliser son œuvre, à écrire et à mettre en scène son œuvre.

Tel un chef d'orchestre qui ferait exécuter par ses musiciens la partition qu'il aurait lui-même composée, le réalisateur dirige une équipe technique appelée à mettre en œuvre son projet, tel qu'il se trouve matériellement formulé dans son découpage, lequel tient ici lieu de la partition musicale évoquée plus haut.

Dès lors que la réalisation se déroule selon les précisions du découpage et du plan de travail arrêté de commun accord entre le producteur et le réalisateur, ce dernier se



trouve investi par délégation expresse ou tacite du producteur, d'une autorité hiérarchique sur les membres de l'équipe.

Au titre de cette autorité, le réalisateur assume des fonctions d'animation et d'organisation dans la préparation du film, son tournage et sa post-production. Il veille par lui-même ou par délégation au suivi chronologique des opérations, à l'exécution du découpage et du plan de travail, à la répartition professionnelle des tâches, à la discipline d'équipe. Il dirige le plateau de tournage. Il est habilité à requérir, coordonner et superviser les prestations de chacun et, à cet effet, à donner toutes directives et instructions.

Le réalisateur assume ainsi la manœuvre d'un personnel souvent nombreux, de techniciens en charge de lourds appareillages.

Au titre de ces fonctions et responsabilités qui relèvent de l'ordre matériel et de l'organisation hiérarchique du travail, le réalisateur, ici assimilé aux autres membres de l'équipe technique - même si c'est pour en prendre la direction - participe, à l'instar de ces derniers, à la condition salariale.

Pour l'ARRF - Jean-Claude BATZ